

Rencontres Associatives

Organisées par l'Ordre des Experts-Comptables



AG2R LA MONDIALE

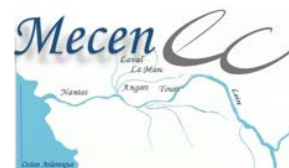


BNP PARIBAS
La banque d'un monde qui change



CAISSE D'ÉPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

LE  **CONSERVATEUR**
EXPERT EN GESTION D'AVENIR DEPUIS 1844



FONDES
Financier solidaire
pour l'emploi

Les obligations de transparence réglementaire



Christine BLANLOEIL
Expert-Comptable

Erik ALARDIN
Expert-Comptable

Sommaire

Les obligations de transparence réglementaire – Spécificités comptables

- 1 – Les textes applicables
- 2 – Les particularités comptables



1 - Les textes applicables

Source du droit comptable associatif

- **Aucune prescription en matière comptable dans la loi de 1901**
- **Le PCG 99 ne vise pas les associations**
- **Depuis le 26 février 1999, existence d'un plan comptable spécifique qui s'inspire du PCG 99 :
le CRC 99-01**

Champ d'application du CRC 99-01

Associations et fondations expressément visées par l'art. 1 du règlement CRC N° 99-01

4 cas fondamentaux :

- Les associations qui relèvent du L 612-1 du Code de Commerce
- Les associations qui relèvent du L 612-4 du Code de Commerce
- Associations et fondations dans le champ d'application de l'article L.213-15 du Code monétaire et financier
- Fondations

Champ d'application du CRC 99-01

- **Associations et fondations entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-1 du code de commerce**
 - Les personnes morales non commerçantes ayant une activité économique dont deux des trois seuils suivants sont dépassés :
 - ✓ **Nombre de salariés : 50**
 - ✓ **3 100 000 € de CA ou ressources**
 - ✓ **1 550 000 € total du bilan**
 - doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.
 - **Nomination d'un commissaire aux comptes**

Champ d'application du CRC 99-01

- **Associations et fondations entrant dans le champ d'application de l'article L.612-4 du Code de commerce**
 - Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou organisme public **une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret (153 000 €)**
 - établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.
 - **nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.**

Champ d'application du CRC 99-01

➤ Associations et fondations soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels

Les associations et fondations qui n'entrent pas dans le cadre des articles précités peuvent avoir l'obligation d'établir des comptes annuels si un texte spécifique qui les concerne les y oblige.

Champ d'application du CRC 99-01

Néanmoins....beaucoup d'associations doivent également pouvoir justifier d'une comptabilité lorsque elles :

- ✓ Réalisent certaines opérations imposables à la TVA ou passibles de l'impôt sur les sociétés,
- ✓ Sollicitent des subventions,
- ✓ Contractent un emprunt,
- ✓ Sont agréées par les autorités publiques.

TENIR UNE COMPTABILITE : UN GAGE DE SECURITE

- En raison des spécificités suivantes de l'association par rapport à l'entreprise.
- Vocation des Administrateurs à être davantage des porteurs du projet associatif que des contrôleurs de gestion
- Importance des fonds gérés
- Disponibilité limitée des administrateurs (bénévoles)/permanence des dirigeants d'entreprises
- Absence de but lucratif d'où une signification différente des critères de performance liés à la notion de rentabilité,
- Le dirigeant doit être en mesure de justifier l'emploi et l'usage des fonds vis-à-vis des adhérents à tout moment.

2 - Les particularités comptables

Les particularités comptables

- 1 – Fonds associatifs
- 2 – Fonds dédiés
- 3 – Résultat comptable
- 4 – Subventions
- 5 – Dons et legs
- 6 – Contributions volontaires en nature
- 7 – L'annexe

Fonds associatifs

Dans le secteur marchand

- Capital et réserves déterminent les « droits » de l'exploitant ou des associés sur le patrimoine de l'entreprise ou de la société

Dans le secteur associatif

- Pas de compte de capital, mais compte « fonds associatifs ». Ce compte enregistre les apports durables faits à l'association, ne représente pas les droits des adhérents sur le patrimoine de l'association
 - ✓ Ils peuvent provenir des adhérents de l'association, de particuliers, de l'Etat, de collectivités publiques, de collectivités para-publiques.

Formes possibles : apports, libéralités, subventions, ...

Fonds associatifs

Deux types de fonds associatifs :

- Fonds sans droit de reprise (compte 102)
 - ✓ Il s'agit d'apports définitifs de biens ou de subventions d'investissement
- Fonds avec droit de reprise (compte 103)
 - ✓ Il s'agit d'apports de biens ou de fonds, mis à la disposition de l'association mais pouvant être repris par les apporteurs soit :
 - **À la fin du contrat d'apport**
 - **A la dissolution de l'association**
 - **A l'issue d'une obligation ou d'une condition non respectée**

Fonds dédiés

Les comptes fonds dédiés

- Servent à mettre en évidence les ressources affectées par des tiers financeurs à des projets préalablement définis
- Obligation pour l'association d'utiliser ces ressources conformément aux souhaits du tiers financeur

Constatation des engagements d'utilisation

- Les fonds sont enregistrés au compte de produits lors de leur attribution (notification)
- A la clôture de l'exercice, les fonds non utilisés sont constatés au compte 19

| | Débit | Crédit |
|---|-------|--------|
| 68x Engagements à réaliser sur ressources affectées | X | |
| 19X Fonds dédiés | | X |

Fonds dédiés

Reprise des sommes inscrites en fonds dédiés

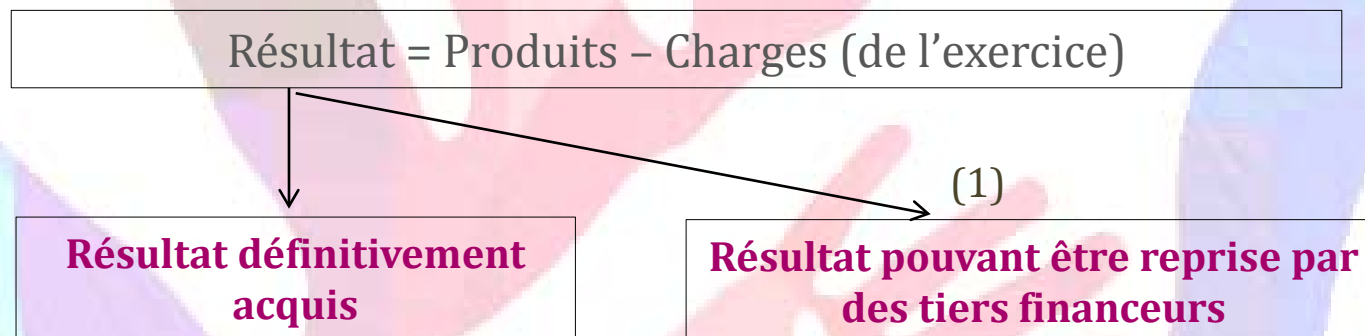
- La reprise est effectuée au rythme de la réalisation des dépenses

Informations à indiquer en annexe

- Situation à l'ouverture et à la clôture
- Informations sur l'utilisation des fonds dédiés de l'exercice précédent
- Fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices

NB : Les subventions attribuées sur plusieurs exercices sont à comptabiliser au crédit du compte « produits constatés d'avance »

Le résultat comptable



- (1) Pour certaines associations et fondations : compte 115 « résultat sous contrôle de tiers financeurs » ou « résultat en instance » (cas, par exemple, des établissements sanitaires et sociaux)
- Le résultat ne peut pas être distribué aux adhérents
- Résultat positif : excédent
- Résultat négatif : déficit

Le résultat comptable

Affectation de l'excédent

- Apurement du report à nouveau débiteur
- Constitution des réserves obligatoires
 - ✓ Réserves statutaires (ARUP)
 - ✓ Réserves réglementées
 - **D'investissements**
 - **De compensation des établissements sanitaires et sociaux**
 - **Affectées aux EFF (Engagement de Financer la Formation) des organismes agréés du secteur de la formation professionnelle**
- Affectation libre du complément

Le résultat comptable

- **Affectation du déficit**
 - Diminution du report à nouveau créditeur
 - Diminution des réserves libres
 - Diminution des réserves obligatoires dans la mesure où la réglementation le permet
 - ✓ Réserve de compensation des établissements sanitaires et sociaux
 - Report à nouveau débiteur

Les subventions

Règles fixées par convention pour un objectif précis

Types

- Subvention d'investissement
- Subvention de fonctionnement

Comptabilisation

- Dès qu'elles sont acquises, c'est-à-dire à la réception de notification définitive d'attribution ou à la réalisation de la condition suspensive
- Régularisation comptable à la fin d'exercice

Les subventions

Subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le financement du renouvellement incombe ou non à l'organisme

**Affectation à un bien renouvelable
par l'association ? (financement
incombant à l'association)**

OUI

Fonds associatif avec ou
sans droit de reprise
Crédit du compte 1026
ou 1036

NON

Crédit du compte 13x
« subvention
d'investissement affectée
à des biens non
renouvelables »

Remarque : à la clôture des comptes, les subventions sont reprises au résultat par le jeu du débit du compte 139 et du crédit du compte 7571.

Les subventions

Subvention de fonctionnement

- Au niveau des produits, la réglementation est identique à celle du PCG 99 : subventions d'exploitation et subventions d'équilibre
- Lorsque la subvention est accordée avec :
 - 1 - Une condition suspensive : comptabilisation en produit à la levée de la condition**

Les subventions

2 - Une condition résolutoire

- « la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé »

- Enregistrement direct en produits, mais :
 - ✓ Obligation de passer une provision (pour reversement de subvention dès que la non réalisation d'un ou des objectifs fixés dans la condition résolutoire paraît probable)
 - ✓ Constatation dans le poste « subventions à reverser » en cas de non réalisation définitive du ou des objectifs

Les subventions

Régularisations à la clôture

- Produits constatés d'avance
 - ✓ Pour une subvention accordée pour plusieurs exercices (répartition selon les périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention ou à défaut, au prorata temporis)
- Fonds dédiés
 - ✓ Pour la quote-part d'une subvention de l'exercice non utilisée au cours de cette période
- Engagements à réaliser sur ressources affectées
 - ✓ A reprendre au cours des exercices suivants au rythme de réalisation des engagements par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »
- Obligation d'information en annexe
 - ✓ Cf. règlement du CRC N° 99-01 du 16/02/99, Annexe, chap. I, §2, al 7)

Dons et legs

Faire la distinction entre :

➤ Don manuel

✓ Somme d'argent, en provenance d'une personne physique ou morale, que l'association peut librement encaisser. Le produit d'une quête, qu'elle soit sur la voie publique ou ailleurs, est un don manuel. Possibilité de recueillir ces dons offerte à toutes les associations déclarées

➤ Libéralité (donation et legs)

✓ Existence d'un acte authentique ou testament. Possibilité limitée entre autre aux :

- **Associations reconnues d'utilité publique**
- **Associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique et médicale**

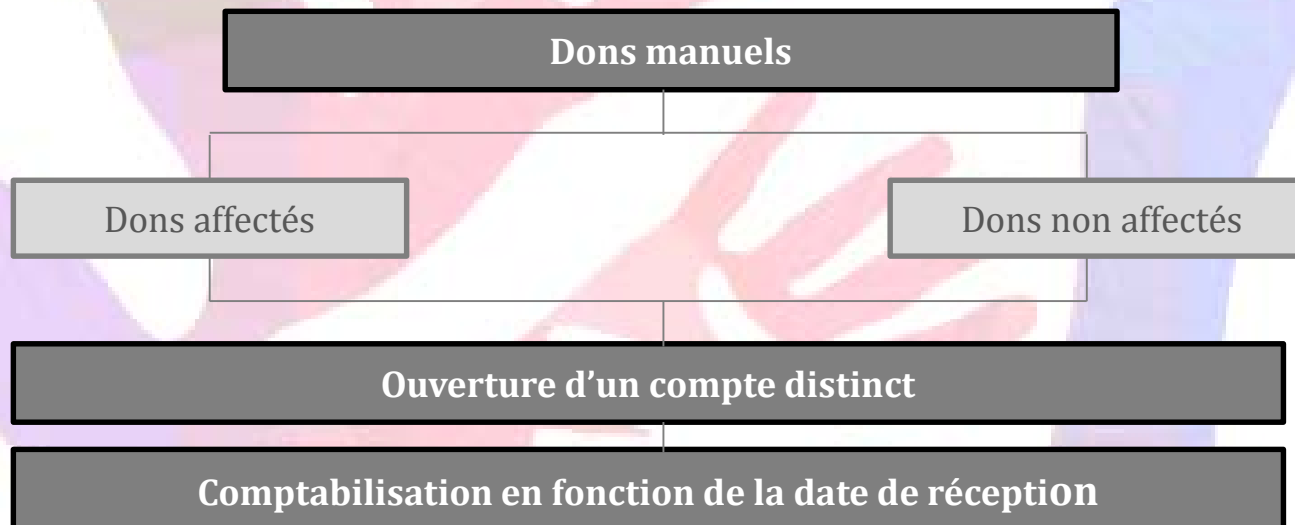
Dons et legs

➤ Libéralité (donation et legs) - suite

Depuis le 2 août 2014, cette possibilité est ouverte également aux **associations déclarées depuis au moins 3 ans** et visées à l'article 200, 1-b du CGI (associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises) (Loi du 1-7-1901 art. 6, al. 5 et 6 introduits par la loi 2014-856 art. 74). La **condition d'ancienneté** n'est **toutefois pas requise** pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, ayant, avant le 31 juillet 2014, accepté une libéralité ou obtenu du préfet une réponse favorable à sa demande de constatation qu'elle remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une libéralité (rescrit administratif) (Loi du 1-7-1901 art. 6, al. 8 introduit par la loi 2014-856 art. 74).

✓ **Attention toutefois à la fiscalité...**

Dons et legs



Ecriture : selon l'affectation du don

A la clôture : régularisation des ressources non utilisées : débit du compte 6895 « engagement à réaliser sur ressources affectées » par le crédit de 195 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement »

NB : débiter le compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » au cours de l'année suivante

Ecriture : 2 cas de figure

. S'il s'agit de l'objet principal de l'association
. Ou si les dons ont un caractère répétitif
→Créditer le compte 754 « collectes »

. Sinon, créditer le compte 7718 « autres produits exceptionnels »

A la clôture : aucune régularisation

Dons et legs

Libéralités : distinction à faire entre :

- Les biens destinés à être cédés
- Les biens destinés à rester de manière durable dans l'association
- Les biens affectés

Dons et legs

Biens destinés à être cédés

- Enregistrement en engagements hors bilan dès la date de l'autorisation administrative
- Valeur : valeur estimée nette des charges d'acquisition
- Utilisation du compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » en fonction des encaissements ou décaissements liés à la succession du bien
- Réalisation définitive d'un bien : le compte 475 correspondant est à solder en contrepartie d'un compte de produits
- En cas d'utilisation temporaire : produits d'exploitation et charges de fonctionnement de l'exercice

Dons et legs

Biens destinés à rester de manière durable dans l'association

- Considérés comme des apports au « fonds associatif » - compte 1025 ou 1035 pour solder la constatation de l'apport

Biens affectés

- Enregistrement en produits
- Si l'affectation du bien au projet défini n'est pas employée en totalité, inscrire le solde au crédit du compte 197 « fonds dédiés au passif du bilan » par le débit du compte 6897

Les contributions volontaires en nature

Effectuées à titre gratuit : principale originalité du milieu associatif

- Bénévolat
- Mises à disposition de biens par des entités tierces
- Ou dons en nature redistribués ou consommés en l'état

Problèmes juridiques éventuels (liste non exhaustive)

- Risques de requalification de l'activité bénévole
- Cumul de statuts (comparaison des activités bénévoles et salariales)
- Couverture des risques d'accidents et responsabilité des sinistres

A noter : intérêt de préciser par écrit les obligations de chacun ou, dans certains cas, établir des lettres de mission.

Les contributions volontaires en nature

Obligation d'informer en annexe de la nature et importance des contributions à caractère significatif

➤ Informations quantitatives fiables ou à défaut, informations qualitatives + difficultés rencontrées pour évaluer les contributions

Les contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires ne sont pas valorisées dans le compte de résultat : à insérer au pied du CR sous la rubrique « évaluation des CVN »

- Inscription en comptabilité conditionnée par la qualité de l'information : quantifiable, valorisable et vérifiable
- Utilisation des « comptes spéciaux » : classe 8
 - ✓ 86 « emploi des contributions volontaires en nature » : à débiter selon la nature de leur emploi
 - ✓ 87 « contributions volontaires en nature » : à créditer pour enregistrer les bénévolats, les prestations et les dons en nature consommés en l'état

Les contributions volontaires en nature

Evaluation des CVN

Cf. étude technique du Comité de la Charte du 09/06/2010

- Mise à disposition de biens
 - ✓ Valeur vénale ou lorsque ce n'est pas possible, valeur d'usage à comptabiliser en immobilisation
- Bénévolat
 - ✓ Évaluation par référence aux salaires (coûts chargés)
 - ✓ Ou établissement d'un barème (à chaque tâche ou mission est associé un coût)

L'annexe

Particularités de l'annexe des comptes annuels d'une association

- Mention des normes comptables appliquées pour l'établissement des comptes (CRC 99-03 et adaptations du CRC 99-01)
- Passif : tableau de suivi des fonds dédiés
- Compte de résultat : passage du résultat comptable au résultat administratif
- Autres informations
 - ✓ Rémunération des dirigeants
 - ✓ Contributions volontaires : nature, importance, méthode de valorisation
 - ✓ Legs et donations acceptés avant autorisation administrative
 - ✓ Tableau de suivi des legs et donations
 - ✓ Engagements hors bilan liés aux conventions en cours

Les missions de l'Expert-Comptable

Les missions récurrentes :

- la mise en place d'une comptabilité générale conforme aux nouveaux textes et d'une comptabilité par secteur d'activité
- l'établissement des comptes annuels
- l'analyse de la gestion et le processus budgétaire
- l'analyse et le suivi de la trésorerie
- l'organisation administrative et celle du système d'information
- la mise en place du contrôle interne
- l'élaboration et la présentation du rapport de gestion

Les missions de l'Expert-Comptable

Les missions particulières :

- **la mise en conformité** par rapport aux nouvelles instructions fiscales
 - **l'élaboration** des déclarations fiscales
 - **l'élaboration** des bulletins de paye et des déclarations sociales
 - **la recherche** de subventions, de financements et de placements
 - **l'élaboration** des "comptes d'emploi" de subventions
 - **la prévention** des difficultés
 - **l'assistance** lors de contentieux, devant l'administration fiscale et l'URSSAF
-



Merci de votre attention